

## **NE\_GERICHTE CCP.1998.6620 vom 7. Oktober 1998**

NE Tribunal cantonal, 1998-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1998.6620](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1998.6620)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1998.6620 du 7 octobre 1998

IT: NE\_GERICHTE CCP.1998.6620 del 7 ottobre 1998

### **Volltext**

A. Le 28 mai 1996, vers 21h45, un accident de la circulation s'est produit à Cressier, à l'intersection entre la route cantonale et la jonction "Le Landeron ouest" de l'autoroute N5. Au volant de sa Chrysler Saratoga, H. arrivait de la Neuveville par l'autoroute et sortait à la jonction précitée afin de regagner son domicile à Cressier. Il était débiteur de la priorité par rapport aux véhicules circulant sur la route cantonale.

Conduisant sa Mitsubishi Colt, C. roulait quant à lui sur ladite route cantonale en direction du Landeron quand il se trouva en présence du véhicule H. qui s'engageait dans l'intersection. Une violente collision eut lieu entre l'avant droit du véhicule C. et l'angle avant gauche du véhicule H. . Le point de choc fut situé sur la voie de circulation en direction du Landeron, peu avant l'îlot central de la jonction. C. et ses deux passagers furent blessés et les deux véhicules détruits.

Il ressort du rapport de police que le conducteur H. bénéficiait d'une visibilité de 75 mètres sur sa gauche, en raison d'un champ de colza d'une hauteur de 1,30 mètres. La route était sèche et la lumière celle du crépuscule.

B. Par jugement du 11 mars 1997, le tribunal de police de Neuchâtel condamna H. à 200 francs d'amende et à 1310 francs de frais de justice en application des articles 36 al.2 LCR et 14 al.1 OCR. Se fondant sur le rapport d'expertise effectué par K. , il considéra que H. , vu la visibilité réduite, ne s'était pas engagé de façon circonspecte sur la chaussée, ce qui ne lui avait pas permis de voir à temps le véhicule C. , bénéficiaire de la priorité, et de s'arrêter. Quant à C. , également renvoyé, il fut condamné pour vitesse excessive, l'expert ayant évalué sa

vitesse à 109 km/h ( avec une tolérance de plus ou moins 5 km/h) au lieu de 80 km/h.

C. H. se pourvoit en cassation contre ce jugement. Il conclut à son acquittement et à l'allocation d'une indemnité de dépens de première instance. Il invoque une fausse application de la loi, soit de l'article 36 al.2 LCR, au sens de l'article 242 ch.1 CPP.

D. La présidente du Tribunal de police ne formule ni observations ni conclusions. Le Ministère public conclut au rejet du recours sans formuler d'observations.

## C O N S I D E R A N T

### e n d r o i t

1. Interjeté dans les formes et délais légaux, le présent pourvoi est recevable (art. 244 CPP).

2. a) Selon l'article 36 al.2 LCR, les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. L'article 14 al.1 OCR précise que celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité; il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. La priorité appartient au bénéficiaire non seulement à un endroit déterminé de l'intersection mais sur la totalité du secteur d'intersection. Lorsque la vue du non prioritaire est masquée au débouché au point qu'il doive engager l'avant de son véhicule dans l'aire prioritaire avant d'avoir la visibilité, la jurisprudence exige en pareil cas que ce dernier s'engage très prudemment en tâtonnant de sorte qu'un prioritaire aperçoive son véhicule à temps et puisse l'éviter lui-même ou l'avertir par un signal. Le non prioritaire qui s'engage de cette manière et peut, le cas échéant, s'arrêter instantanément n'encourt aucun reproche ( ATF 105 IV 339, JT 1980 I 419; ATF 93 IV 34, JT 1968 I 442; ATF 84 IV 111, JT 1959 424). Enfin, le non prioritaire ne peut se prévaloir du principe de la confiance, corollaire du droit de priorité, que s'il s'est comporté de façon réglementaire (ATF 118 IV 282, JT 1993 p.706).

b) En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise de K. -

rapport que le recourant ne conteste d'ailleurs pas - que H. n'a pas arrêté le front de son véhicule dans la zone de la ligne d'attente et

qu'il est entré à une vitesse de 15 Km/h en moyenne dans la route principale reliant Cressier au Landeron (expertise p.8). L'expert estime que, environ 1 mètre avant la ligne d'attente, le recourant a reconnu le danger représenté pour lui par la Mitsubishi de C. et a entamé pour cette raison le freinage total (expertise p.7).

H. a dès lors clairement violé les obligations découlant de l'article 36 al.2 LCR. Au vu de la configuration des lieux et du manque de visibilité, il se devait d'arriver à l'intersection à une vitesse qui lui permettait d'arrêter son véhicule à la hauteur de la ligne d'attente puis d'entrer "en tâtonnant", le pied sur la pédale des freins. Pénétrer dans l'intersection à une vitesse moyenne de 15 km/h sans avoir au préalable marqué un temps d'arrêt contrevenait à ses obligations. Le rapport d'expertise démontre que C. a eu une réaction tout à fait adéquate et même particulièrement rapide en entreprenant simultanément une double manoeuvre de freinage et d'évitement à gauche; l'expert relève également que H. , par sa manière de conduire, n'a toutefois pas laissé à C. suffisamment de temps (1,3 secondes) pour réagir (expertise p.7). Ainsi, si le recourant était entré dans l'intersection "en tâtonnant", à une vitesse extrêmement réduite, après avoir effectué un arrêt sur la ligne d'attente, il est vraisemblable que C. aurait pu l'éviter; à tout le moins, l'accident aurait eu des conséquences moins importantes au niveau des dégâts matériels et des dommages corporels. Ainsi donc, il n'est pas relevant de savoir en combien de secondes, avec une accélération normale, H. aurait traversé la voie empruntée par C. et si ce dernier aurait alors pu éviter l'accident.

Enfin, il convient de relever que, puisque le recourant ne s'est lui-même pas comporté de façon réglementaire, il ne peut pas, sur le plan pénal, invoquer la vitesse excessive de C. pour se prévaloir du principe de la confiance.

Le premier juge a donc appliqué correctement l'article 36 al.2 LCR.

3. Mal fondé, le pourvoi doit être rejeté et les frais de la cause mis à la charge du recourant qui succombe.

Par ces motifs,

LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le pourvoi en cassation de H. .
2. Condamne le recourant aux frais de la cause, arrêtés à 440 francs.

Neuchâtel, le 7 octobre 1998

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION PENALE

Le greffier                      L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.